

SERVICES AUX GARDERIES

Approuvée le 24 avril 1999

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000

Modifiée le 26 mai 2007

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire de district du Centre-Sud-Ouest reconnaît que les garderies agissent comme centres indépendants et que l'installation de celles-ci à l'intérieur de ses écoles permet aux enfants d'être mieux sensibilisés au milieu scolaire tout en facilitant une transition entre le milieu de la garderie et le milieu scolaire. Cette politique s'applique aux garderies reconnues en vertu de la *Loi sur les garderies* du ministère des Services sociaux et communautaires.

1. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le Conseil avise les garderies des effectifs de chaque école et le taux de capacité que celles-ci représentent. Lorsque les effectifs de l'école dans laquelle se situe une garderie représente 75 % de la capacité de l'édifice, la garderie sera avisée en janvier de l'année en cours de la possibilité que le Conseil aura à reprendre les locaux l'année scolaire suivante et ce, selon les besoins de l'école.
2. L'allocation de locaux ne peut pas excéder un terme de cinq ans à la fois. La direction de la garderie soumet sa demande à la direction de l'école au plus tard le 30 mars de la fin de la dernière période accordée pour la prochaine année scolaire. L'école doit répondre avant le 31 mai à la garderie. Le Conseil se réserve le droit d'un préavis de deux mois.
3. Les garderies sont responsables des coûts engendrés pour toute rénovation et tout aménagement requis par le ministère des Services sociaux et communautaires ainsi que par les municipalités. Lorsque le Conseil doit reprendre le local/les locaux, les rénovations apportées par la garderie ne seront pas remboursées par le Conseil. L'équipement du terrain de jeux acheté et installé par la garderie lui appartient.
4. Les garderies sont responsables des coûts attenants à leurs fournitures, communications et administration.
5. La direction d'école travaille de concert avec la direction de la garderie pour assurer une liaison entre la garderie et le Conseil.
6. Le service de transport est offert selon la discrétion du Conseil.
7. Un permis de fonctionnement est signé entre le Conseil et la garderie. Ce permis de fonctionnement peut varier d'une garderie à l'autre et ce, en raison des effectifs de l'école et de la garderie.
8. Chaque garderie est cotisée selon les modalités établies par le Conseil à partir de l'année scolaire 1999-2000. Les modalités se trouvent à l'annexe A faisant partie des directives administratives.

La garderie est responsable de tous les frais de fonctionnement à l'extérieur du calendrier scolaire.